

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

22-24, rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04.91.13.48.31  
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1101698-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT (FNE) c/ PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

Vos réf. : ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT (FNE) et autres C/ Préfet des Bdr  
arrêté du 17/01/2011

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 21/01/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13006 MARSEILLE d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE Marseille, le 06/02/2013

ARRIVEE

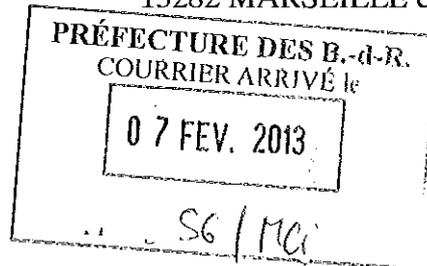
- 7 FEV. 2013

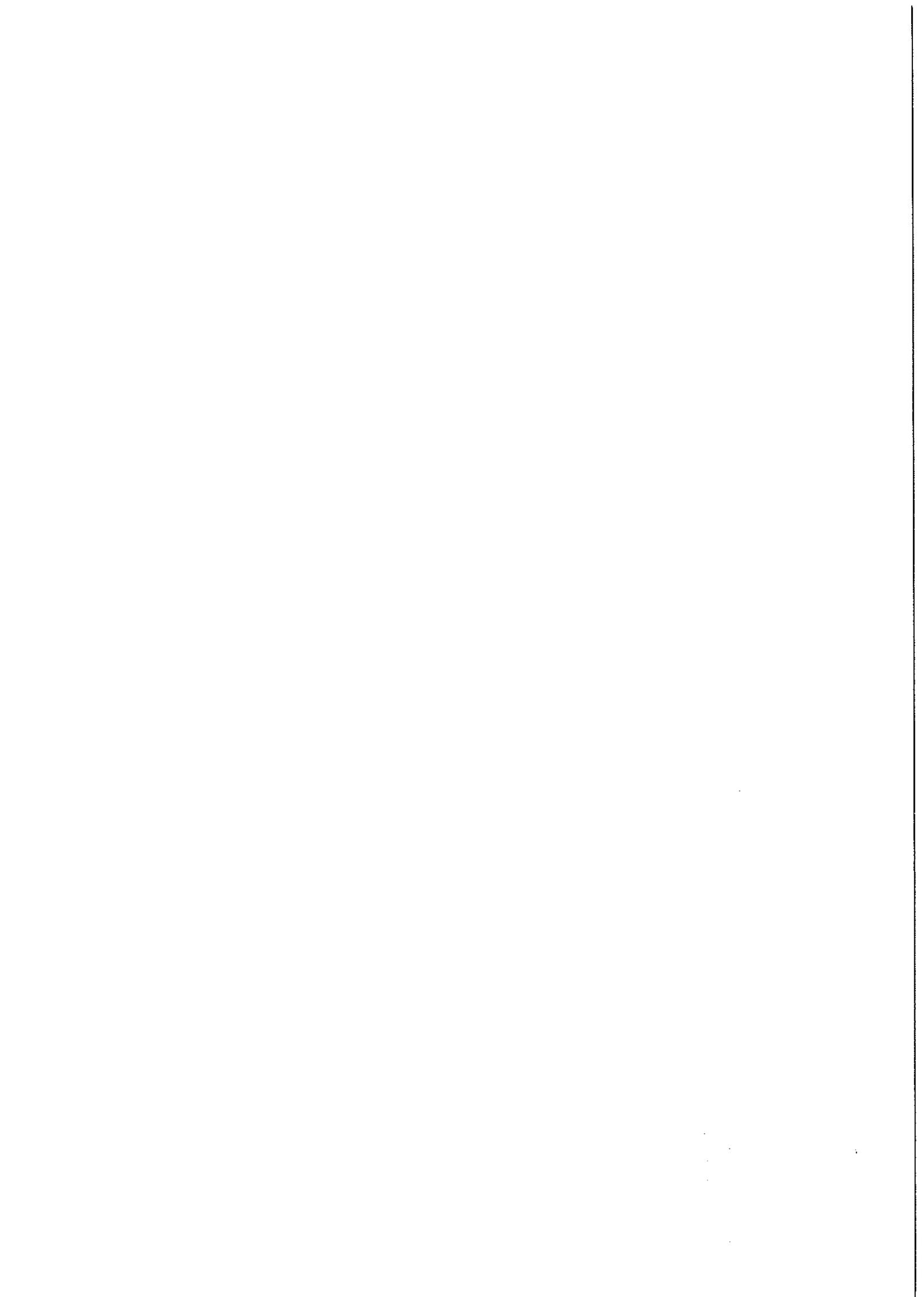
COURRIER

SGAD - MISSION COURRIER

1101698-5

Monsieur  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Mission Contentieux Interminis.  
Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE cedex 20





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 1101698

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT et autres**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Coutier  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Marseille,

M. Fédi  
Rapporteur public

---

(5ème Chambre)

Audience du 7 janvier 2013  
Lecture du 21 janvier 2013

---

44-045-06

C

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2011, présentée par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est 10 Rue Barbier au Mans (72000), l'ASSOCIATION URVN, dont le siège est Le Ligourès place Romée de Villeneuve Encagnane à Aix-en-Provence (13090), l'ASSOCIATION NACICCA, dont le siège est maison de la vie associative Bd des Lices à Arles (13200), l'ASSOCIATION LPO PACA, dont le siège est Villa Saint Jules 6 avenue Jean Jaurès à Hyères (83400) ;

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 janvier 2011 du préfet des Bouches-du-Rhône portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'implantation d'un parc logistique sur le site de Mas Boussard sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et autres soutiennent :

- que leur requête est recevable ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure en ce que la commission départementale des sites, perspectives et paysages n'a pas été préalablement consultée ;
- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en ce que le préfet n'a pas recherché de solutions alternatives ;
- que s'agissant de la destruction des habitats, le préfet ne justifie pas de raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- que s'agissant de la destruction de spécimens d'oiseaux protégés, les raisons impératives d'intérêt public majeur ne peuvent être invoquées ;
- que la mesure compensatoire consistant à obliger le maître d'ouvrage à acquérir une parcelle de 29,4 hectares est illégale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 avril 2012 au préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2012, présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône, qui conclut au rejet de la requête ; le préfet des Bouches-du-Rhône fait valoir que la consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages n'est pas prévue par les textes régissant le régime de dérogation en litige ; que le site retenu sur la commune de Saint Martin de Crau, laquelle fait l'objet de régimes de protection à hauteur de 95%, est un secteur d'urbanisation voué aux activités économiques ; que les mesures compensatoires permettent le maintien des populations concernées ; qu'aucun spécimen d'oiseau ne sera détruit ; que les populations locales protégées ne seront pas affectées par le projet du fait de la non significativité des effectifs présents sur le site et en raison de sa situation très isolée ; que le projet présente un intérêt public majeur de nature économique ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 26 décembre 2012, présenté par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et autres, qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demandent, en outre, que la somme à mettre à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative soit portée à 750 euros ;

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et autres soutiennent en outre que la mise en œuvre de mesures compensatoires ne sauraient justifier une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à la conservation d'espèces protégées ; que les mesures compensatoires prévues par l'arrêté litigieux auraient dû également concerner le lézard ocellé ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> janvier 2013, présenté pour la SCI La Chapelette, représentée par Me Morelli, qui conclut au rejet de la requête et demande, en outre, à ce que l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et autres soient condamnées à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SCI La Chapelette fait valoir que l'arrêté attaqué a été signé par une autorité compétente ; qu'il n'est pas entaché d'un vice de procédure tiré du non respect de délai ; que le dossier de demande de dérogation était complet ; que les dispositions de l'article L. 411-4 du code de l'environnement ne sont pas applicables ; que la commission départementale des sites n'avait pas à être consultée ; que l'avis rendu par le CNPN est régulier ; que les associations requérantes ne précisent pas quelles sont les insuffisances alléguées de l'étude d'impact ; que l'arrêté attaqué ne méconnaît pas la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; qu'il ne méconnaît pas la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; que le projet présente un intérêt public majeur ; que l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 janvier 2013, présenté pour la SCI La Chapelette, représentée par Me Moatti, qui conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, à son rejet au fond et demande, en outre, à ce que l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et autres lui versent une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SCI La Chapelette soutient en outre qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisant au projet ; que les mesures compensatoires permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 janvier 2013, présenté par la société Naturalia environnement, qui conclut au rejet de la requête ;

La société Naturalia environnement soutient qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisant au projet ; que le projet présente un intérêt public majeur ; qu'aucun lézard ocellé n'a été détruit durant les travaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2013 :

- le rapport de M. Coutier ;
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public ;
- les observations de Mme de Stefano, directrice de l'URVN ;
- les observations de Me Manenti pour la SCI La Chapelette ;
- les observations de M. Peyre pour la société Naturalia environnement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré du vice de procédure :

1. Considérant qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe, que le préfet était tenu, avant de prendre la décision attaquée, de saisir la commission départementale de la nature, des paysages et des sites régie par les dispositions des articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 du code de l'environnement, laquelle s'est substituée à la commission départementale des sites, perspectives et paysages ; que le moyen tiré du vice de procédure ne peut dès lors qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'intérêt public majeur et du défaut de recherche de solutions alternatives :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : (...) /3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...) ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) /4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : /a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; /b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; /c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; (...) » ; .*

3. Considérant que si les associations requérantes contestent le fait que le projet réponde à un intérêt public majeur et qu'aucune autre solution n'a été recherchée, en méconnaissance des dispositions précitées, il ressort des pièces du dossier que ledit projet s'inscrit dans le cadre d'une initiative économique qui devrait générer la création de près de 500 emplois alors que le territoire est touché par un taux de chômage (13,3 %) supérieur à la moyenne nationale (9,2 %) et que l'implantation de ce projet a intentionnellement été prévue dans la seule zone du territoire de la commune de Saint Martin de Crau ne faisant pas l'objet de régimes de protection, représentant 5% de ce territoire, laquelle est un secteur d'urbanisation voué aux activités économiques situé à proximité de l'autoroute A 54 et de la voie ferrée ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen dans ses deux branches ;

Sur le moyen tiré de ce que les raisons impératives d'intérêt public majeur ne peuvent être invoquées s'agissant de la destruction de spécimens d'oiseaux protégés :

4. Considérant que les associations requérantes soutiennent, pour contester l'arrêté attaqué, que la directive « oiseaux » ne prévoyant pas la possibilité de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens par invocation de raisons impératives d'intérêt public majeur, le préfet ne pouvait dès lors accorder de dérogation pour détruire les nidations du couple d'œdicnèmes criards nicheur et du

couple d'outardes canepetières recensés sur le site ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment de l'arrêté susvisé, d'une part, que s'agissant des oiseaux, la dérogation à l'interdiction de destruction porte exclusivement sur les sites de reproduction ou les aires de repos, autrement dit les habitats, l'article 3 dudit arrêté prévoyant en outre, en matière de réduction des impacts, que les travaux « précoces » s'effectuent « en janvier/février afin d'empêcher le cantonnement ou l'installation d'oiseaux nicheurs » et que soient enlevés « les supports propices à la nidification avant le printemps », l'arrêté litigieux n'autorisant ainsi aucunement qu'il puisse être porté atteinte aux spécimens d'oiseaux, d'autre part, que cet arrêté ne statue pas sur l'outarde canepetière, étant rappelé, dans les motifs dudit arrêté, que la compétence en matière de dérogation à l'interdiction de destruction de l'habitat de reproduction ou de repos de cette espèce appartient au ministre ; que dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de ce que la mesure compensatoire consistant à obliger le maître d'ouvrage à acquérir une parcelle de 29,4 hectares est illégale :

5. Considérant qu'il ne ressort ni des termes mêmes de l'arrêté attaqué, qui fait mention, en son article 3 point 2), d'une « mesure compensatoire retenue », ni des pièces du dossier, que le préfet a entendu prescrire l'acquisition de la parcelle de 29,4 hectares à titre de mesure compensatoire à la dérogation à l'interdiction de destruction objet de l'arrêté litigieux ; que le moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de ce que les mesures compensatoires auraient dû également concerner le lézard ocellé :

6. Considérant qu'il ressort des termes du 3) de l'article 3 de l'arrêté attaqué, parmi les mesures compensatoires retenues, que sont prévues une « contribution à l'aménagement et au suivi des sites propices à l'accueil des animaux déplacés (reptiles et amphibiens) sur le site de la compensation : gîtes pour le lézard ocellé (notamment les amandiers du secteur sud qui seront déposés sur le site de Cossure) » et une « contribution au suivi scientifique, pendant 10 ans, des populations de lézard ocellé » ; qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter ce moyen qui manque en fait ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté susvisé doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et autres une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SCI La Chapelette et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et autres verseront solidairement à la SCI la Chapelette une somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, à l'ASSOCIATION URVN, à l'ASSOCIATION NACICCA, à l'ASSOCIATION LPO PACA, au préfet des Bouches-du-Rhône, à la SCI la Chapelette et la société Naturalia environnement.

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2013, à laquelle siégeaient :

M. Lascar, président,  
M. Coutier, premier conseiller,  
Mme Rigaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 janvier 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. COUTIER

M. LASCAR

Le greffier,

Signé

C. DEL TRENTO

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour en certifier conforme,

Pour le greffier en chef,

